

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 NOVEMBRE 1842.

EXPOSÉ DES MOTIFS d'un projet de loi tendant à allouer un crédit supplémentaire au budget du département des finances pour payer ses bordereaux de collocation délivrés à charge du gouvernement belge, en sa qualité d'adjudicataire des établissements de Couvin.

MESSIEURS,

Lorsque les établissements de Couvin, expropriés sur le sieur Hannonet-Gendarme, par suite de saisie immobilière pratiquée à la requête des époux Mathys, furent mis en vente, l'administration des domaines, chargée du recouvrement des avances faites audit industriel sur les fonds de l'industrie, qui constituaient une créance hypothécaire s'élevant à fr. 740,740 en principal plus les intérêts depuis 1829, fit mettre des enchères pour empêcher que ces établissements ne fussent adjugés à vil prix au détriment du trésor. Le gouvernement déclaré adjudicataire au prix de fr. 700,000, suivant jugement rendu à l'audience des criées du tribunal de Dinant, le 11 août 1837, s'appliqua dès-lors à tirer de ces établissements, longtemps fermés, un parti qui conciliât l'intérêt de l'État avec celui de l'industrie. Il chercha surtout à rendre le travail et le commerce à une partie de la population de l'arrondissement de Philippeville, et, dans cette double vue, il revendit les usines dont il s'agit au prix de fr. 1,200,000 à quatre particuliers, par acte passé devant le notaire Verhaegen à Bruxelles, le 12 octobre 1838.

Ce prix de fr. 1,200,000 était payable de la manière suivante, savoir :

Fr. 400,000 destinés à pourvoir au paiement des bordereaux de collocation à délivrer aux créanciers du sieur Hannonet, dont les créances primaient celles du trésor, devaient être versés, sans intérêts, entre les mains du receveur des consignations à Dinant, dans le mois qui suivrait l'approbation royale de cette cession et la signification de l'arrêt de la cour de cassation, à laquelle était

alors soumis l'arrêt confirmatif du jugement d'adjudication susmentionné du 11 août 1837.

Le surplus, montant à fr. 800,000, devait être payé avec intérêt à 4 p. % : 200,000 dans les deux ans de la date fixée pour le premier paiement; fr. 300,000 un an après et 300,000 encore un an après.

La dite vente du 12 octobre 1838 fut approuvée par arrêté royal du 13 du même mois, et la cour de cassation rendit le 26 novembre suivant un arrêt qui rejette le pourvoi institué contre l'adjudication définitive. Cet arrêt a été signifié les 30 janvier et 12 février 1839.

Le prix de vente devenait ainsi exigible :

Le 1^{er} terme de fr. 400,000, le 12 mars 1839 ;

Le 2^e terme de fr. 200,000, le 12 mars 1841 ;

Le 3^e terme de fr. 300,000, le 12 mars 1842 ;

Le 4^e terme de fr. 300,000, le 12 mars 1843.

L'ordre pour la distribution du prix de l'adjudication du 11 août 1837, ayant donné lieu à plusieurs procès, qui furent portés à la cour d'appel, les bordereaux de collocation ne furent pas délivrés.

Par une décision du 10 mars 1840, un délai fut accordé pour acquitter le premier terme, sous la condition que les bordereaux de collocation à imputer sur ce terme seraient soldés au fur et à mesure de leur délivrance.

Il avait été payé de ce chef une somme de fr. 32,576-17, lorsque par suite de la clôture de l'ordre, il a été délivré par le tribunal de Dinant, le 23 août 1842, quatre bordereaux de collocation à charge du gouvernement, pour créances privilégiées ou primant celle du domaine, savoir :

Le premier au profit de l'avoué Collet, poursuivant l'ordre de	fr.	7,964 90
Le deuxième au profit des époux Mathys		291,296 42
Le troisième au profit de M ^{me} Hannonet		60,599 98
Le quatrième au profit du sieur Collignon		6,097 77
Total	fr.	<u>365,959 07</u>

non compris les intérêts légaux, à compter du 4 août 1842, sur chacune des dites sommes.

Les invitations qui ont été adressées aux acquéreurs des établissements de Couvin, afin qu'ils eussent à acquitter ces bordereaux, étant restées sans résultat, force a été de recourir aux poursuites.

Par exploit du 4 octobre 1842, signification leur a été faite de la grosse exécutoire de l'acte de vente du 12 octobre 1838, avec sommation de payer solidairement dans le mois de cette mise en demeure, entre les mains du receveur des consignations à Dinant, la somme de fr. 367,423-83 restant due du 1^{er} tiers de leur prix d'achat, sans préjudice aux autres termes de paiement.

Au lieu de satisfaire à leurs obligations contractuelles, ils ont, par exploit

du 19 octobre dernier, signifié une protestation de nullité de la sommation de payer, se fondant sur une prétendue novation qui résulterait d'un arrêté royal du 25 novembre 1839, approuvant la formation et les statuts de la société anonyme de Couvin, à laquelle il a été fait apport des établissements de Couvin, avec délégation des obligations résultant pour eux de leur acquisition par acte du 12 octobre 1838.

Bien que les art. 1273, 1275 et 1277 du code civil et la lettre ministérielle du 31 octobre 1839, imprimée à la suite des statuts de la société repoussent victorieusement la protestation des débiteurs, elle nous met en présence d'un procès imminent.

L'administration aura à examiner quelles suites elle doit donner à cette affaire en raison de son importance et des intérêts du trésor ; mais entretemps le gouvernement, en sa qualité d'acquéreur primitif, ne peut se soustraire à l'obligation de payer la partie de son prix d'acquisition qui fait l'objet des bordereaux de collocation susmentionnés.

C'est afin de pouvoir satisfaire à cette obligation impérieuse que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi, portant allocation d'un crédit de la somme de fr. 376,000. L'exposé qui précède démontre qu'il ne s'agit ici que d'une avance, dont le recouvrement est garanti par les établissements de Couvin.

Bruxelles, le 10 novembre 1842.

Le ministre des finances,

SMITS.

PROJET DE LOI.

eopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté en notre nom, à la Chambre des Représentants, par notre ministre des finances.

ARTICLE UNIQUE.

Un crédit supplémentaire de trois cent-soixante-treize mille francs (fr. 373,000), est ouvert au budget du département des finances, de l'exercice 1842, chapitre IV, art. 10, pour pourvoir au paiement des bordereaux de collocation délivrés le 23 août 1842, par le greffier du tribunal de première instance de Dinant, par suite de la clôture de l'ordre ouvert pour la distribution du prix de la vente consentie au profit du gouvernement belge, par jugement dudit tribunal du 11 août 1837.

Donné à Laeken, le 9 novembre 1842.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des finances,

SMITS.